

20-06-1984

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

✓

15.236/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/049, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Charleroi, un document n° 11.294ST du 17.6.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Par la note N n° G4N/7279-141/1 du 25.3.1980, les Oeuvres Sociales-T.T. ont été invitées à communiquer immédiatement toutes les modifications concernant le personnel qui est directement lié à la gestion des O.S.T.T. Sur base de cette note (destinée à tout le pays), les O.S.T.T. ont répondues en néerlandais, également en ce qui concernait Charleroi.

./..

Cela était évidemment contraire aux dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'ordre a été donné au service concerné de respecter dorénavant ces lois".

La C.P.C.L. estime que les Oeuvres Sociales T.T., en tant que service central au sens de l'article 39, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) devaient rédiger le document en cause en français, conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.

Par les motifs précités, elle déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

